



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** du **27 FEV. 2026**

mettant en demeure la SCEA DES CHATAIGNIERS, de respecter des prescriptions relatives à l'exploitation de son élevage de volailles de chair situé à Drachenbronn-Birlenbach

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.171-8 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 autorisant le GAEC des Châtaigniers à exploiter un élevage de 46 000 coquelets à 67160 Drachenbronn-Birlenbach ;
- VU** le changement d'exploitant enregistré le 1<sup>er</sup> décembre 2017, l'exploitant devenant la SCEA DES CHATAIGNIERS ;
- VU** le rapport de l'inspection du 23 janvier 2026 réalisée par les services d'inspection de la direction départementale de la protection des populations ;

**CONSIDÉRANT** que la SCEA DES CHÂTAIGNIERS est une installation soumise à autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que les installations et le fonctionnement constatés lors de la visite d'inspection du 20 janvier 2026 ne sont pas tels que décrits dans l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 autorisant le GAEC des Châtaigniers à exploiter un élevage de 46 000 coquelets à 67160 Drachenbronn-Birlenbach et que de ce fait, l'installation n'est pas strictement implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que depuis l'entrée en vigueur de cette prescription réglementaire, la SCEA DES CHÂTAIGNIERS n'a pas réalisé les déclarations annuelles d'émissions atmosphériques d'ammoniac prévues par l'article 45 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le réexamen des conditions d'exploitation, prévu par l'article 42-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'a pas été réalisé ;

**APRÈS** échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : prescriptions à respecter**

La SCEA DES CHÂTAIGNIERS est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes dans un **délaï maximum de 3 mois** à compter de la réception du présent arrêté :

Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

#### Article 14 :

*« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.*

*L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.[...]*».

La SCEA DES CHÂTAIGNIERS est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes dans un **délaï maximum de 12 mois** à compter de la réception du présent arrêté :

Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

#### Article 3 :

*« L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. »*

#### Article 42-I :

*« I.-L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard :*

*-le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;*

*-le 21 février 2019 pour les autres installations.*

*[...]*

*L'exploitant choisit [...] les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.»*

## Annexe 45 :

*«L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.»*

### **Article 2 : mesures de publicité**

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 3 : sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Dans ce cas, en application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prises sont publiées sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 : voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 5 : exécution**

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur départemental de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA DES CHÂTAIGNIERS par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de Drachenbronn-Birlenbach.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,  
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

